

GE_GERICHTE ACJC/1835/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1835_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1835/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1835/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

mai 2017, de sorte que la créance de l'intimée n'était pas vraisemblable. En tout état de cause, elle disposait envers sa partie adverse d'une créance en réduction du prix de vente, de sorte que les montants séquestrés excédaient largement les prétentions éventuelles de l'intimée. 2.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

- 6/10 -

C/14021/2018 La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas

lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

2.1.2 Selon l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Cette disposition met en œuvre le droit d'être entendu (art. 53 CPC, 29 al. 2 Cst.), qui s'applique aussi en procédure sommaire. Un second échange d'écritures n'y est pas prévu, de sorte qu'au vu de la nature de la procédure sommaire, il s'impose de faire preuve de retenue à cet égard (ATF 138 III 252 consid. 2.1).

- 7/10 -

C/14021/2018 2.1.3 Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique; le dol éventuel suffit. La tromperie peut résulter de l'affirmation de faits faux ou de la dissimulation de faits vrais; l'auteur du dol cause alors l'erreur dans laquelle l'autre partie se trouve (dol par commission). L'auteur peut également s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait qu'il avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission). Le dol au sens de l'art. 28 CO suppose une tromperie qui a abouti. Il n'est pas nécessaire qu'elle provoque une erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu avec le même contenu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). 2.2.1 En l'espèce, la réplique spontanée déposée par la recourante le jour de l'audience fixée par le Tribunal était irrecevable. En effet, un second échange d'écriture n'avait pas été ordonné par le Tribunal, étant rappelé que cette possibilité constitue une exception dans le cadre de la procédure sommaire. Le droit d'être entendue de la recourante a été respecté puisqu'elle a pu s'exprimer oralement le jour de l'audience. Les pièces produites par la recourante le jour de l'audience sont par contre recevables.

2.2.2 Sur le fond, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée avait rendu sa créance vraisemblable.

En effet, il résulte du dossier que la recourante reste devoir à l'intimée le solde du prix de vente des actions de C_____ SA en 448'500 EUR.

Aucune pièce produite n'étaye la version de la recourante qui soutient que l'intimée l'aurait volontairement trompée sur la valeur des actions précitées en lui dissimulant les termes du contrat de travail conclu par C_____ SA avec G_____.

En effet, la recourante était au courant des termes dudit contrat puisque les conditions de l'engagement de G_____ ont été négociées par celui-ci dès l'été 2016 tant avec les représentants de la recourante, notamment H_____, qu'avec ceux de l'intimée. H_____ a notamment expressément approuvé le 15 juin 2016 le montant du salaire alloué à G_____ ainsi que son droit de recevoir 15% des actions de C_____ SA sur une période de trois ans. Par la suite, l'intimée a transmis à la recourante, le 11 avril 2017, soit plusieurs jours avant la finalisation des négociations relatives au contrat de vente du 2 mai

- 8/10 -

C/14021/2018 2017, la liste des engagements financiers de C_____ SA. Le contrat de travail de G_____, dont il était précisé qu'il était conclu pour une durée de trois ans, figurait dans cette liste. Ledit contrat de travail n'avait pas à figurer sur l'annexe A du contrat du 2 mai 2017, contrairement à ce que soutient la recourante, puisque cette annexe récapitulait les investissements faits par chaque partie dans la société C_____ SA et non les engagements financiers de celle-ci à l'égard des tiers. Le contrat de travail lui-même, qui mentionnait toutes les conditions d'engagement, notamment le fait qu'il prenait fin au 31 juillet 2019, a quant à lui été transmis à la recourante par G_____ le 27 avril 2017, soit avant la signature du contrat de vente du 2 mai 2017. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée lui aurait affirmé que ledit contrat de travail pouvait être résilié avant le 31 juillet 2019. La recourante n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'elle avait été victime d'une tromperie de la part de l'intimée. En outre, rien ne permet de penser que les termes du contrat de travail de G_____ auraient joué un rôle causal dans la décision de la recourante d'acquiescer les actions de C_____ SA. En tout état de cause, les allégations de la recourante selon lesquelles la valeur des actions acquises par ses soins serait diminuée en raison des conditions d'engagement de G_____ ne reposent sur aucune pièce du dossier, étant souligné que la recourante a pris seule la décision de le licencier, postérieurement à la vente litigieuse. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'était vraisemblablement pas en droit d'invalider le contrat litigieux pour cause de dol. Elle est dès lors vraisemblablement liée par ce contrat au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP. La recourante ne conteste par ailleurs pas la réalisation des autres conditions du séquestre. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé. 3. Les frais seront mis à la charge de la partie succombante, à savoir la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a aucune raison de modifier la répartition ou la quotité des frais et dépens fixés par le Tribunal au motif que l'intimée n'a pas produit avec sa requête de séquestre le courrier de la recourante

- 9/10 -

C/14021/2018 du 22 septembre 2017. Cette omission ne constitue notamment pas une violation des règles de la bonne foi prévue par l'art. 52 CPC, chaque partie étant libre de choisir les pièces qu'elle entend produire à l'appui de ses allégations.

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens dus à l'intimée seront arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 85, 88, 89, 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/14021/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ LTD contre le jugement OSQ/39/2018 rendu le 21 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14021/2018-24 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ LTD les frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'500 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LTD à verser 3'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.